

CANADA
Province de Québec

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

CM-8-97-45 (5)
CM-8-97-47 (6)
CM-8-97-48 (7)
CM-8-97-50 (8)
CM-8-97-51 (9)
CM-8-97-54 (11)

Montréal, le 7 décembre 1998

Miville Lapointe
Claude Lamothe et al.,

Plaignants

C.

Madame la juge Andrée Ruffo

Intimée

DÉCISION SUR UNE REQUÊTE PRÉLIMINAIRE DE L'INTIMÉE

À diverses dates de janvier 1998, des plaintes: étaient déposées auprès du Conseil de la Magistrature (le Conseil), reprochant à l'intimée certains manquements au Code de déontologie.

Le 21 janvier 1998, le Conseil confiait à monsieur le juge [...], le mandat de faire des recherches factuelles supplémentaires pour ensuite faire rapport au Conseil qui doit procéder à l'examen des plaintes afin de décider s'il y a matière à enquête (art. 265-267-268 de la loi sur les Tribunaux judiciaires⁽¹⁾).

Le Conseil à sa séance tenue les 13 et 14 mai 1998, recevait le rapport de monsieur le juge [...], procédait à l'examen des plaintes, décidait de faire enquête sur les plaintes et établissait un comité d'enquête pour la mener. (art. 269 L.T.J.).

Le 10 juillet 1998, le comité communiquait une copie des plaintes à l'intimée (art. 271 L.T.J.).

À la première journée d'audition, soit le 10 août 1998, l'intimée annonçait la présentation de

certaines requêtes et demandes préliminaires dont une pour que lui soient remis des renseignements et documents pertinents à sa défense.

À ce sujet, l'avocat assistant le comité et l'avocat de l'intimée ont alors convenu d'échanger entre eux certains documents et de soumettre au comité d'enquête les difficultés non résolues qu'ils auraient rencontrées dans le processus informel de transmission de documents. Les demandes de l'intimée prirent la forme d'une requête intitulée: "*requête pour divulgation de la preuve, précisions et production de documents*".

L'avocat assistant le comité a transmis avant et lors de l'audition du 2 novembre 1998 certains renseignements et documents additionnels à l'intimée.

Lors de l'audition du 2 novembre 1998, l'intimée présenta un tableau illustrant les demandes adressées au comité, les réponses reçues, les points demeurant en litige et les demandes additionnelles.

La nature de l'enquête et le rôle du comité

Dans un arrêt de la Cour Suprême⁽²⁾, l'honorable juge Gonthier définissait la mission et le rôle d'un comité d'enquête dans les termes suivants:

... () tel que je l'ai souligné plus haut, le comité a pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire et remplit à ce titre une fonction qui relève incontestablement de l'ordre public.

... () aussi comme le révèlent les dispositions législatives précitées, le débat qui prend place devant lui n'est-il pas de l'essence d'un litige dominé par une procédure contradictoire, mais se veut plutôt l'expression des fonctions purement investigatrices, marquées par la recherche de la vérité".

(1) Loi sur les Tribunaux judiciaires L.R.Q., c. T-16 (ci-après citée "L.T.J.").

(2) Ruffo c. Conseil de la magistrature 1995 4 R.C.S. p. 267-312.

Les demandes de précisions

Pour la compréhension de ce sujet, il convient de préciser que madame la juge Ruffo a reçu copie des plaintes et de la décision du Conseil de former un comité d'enquête ainsi que les autres documents pertinents qui étaient à la disposition du Conseil lors de l'examen des plaintes.

L'intimée demande au comité des précisions en regard des éléments d'information factuelle contenus dans cette décision du Conseil. Ainsi et à titre d'exemple, il est écrit dans la décision du Conseil la phrase suivante:

"Les tentatives de rapprochement sont infructueuses, les intervenants se plaignent toujours de l'attitude de madame le juge André Ruffo; ils sont selon eux, régulièrement malmenés par elle, ils sont dénigrés devant les enfants et les parents."

Madame la juge Ruffo demande de préciser l'identité des personnes présentes à chacune de ces "tentatives de rapprochement", la nature précise du rapprochement recherché par le plaignant monsieur Miville Lapointe, les éléments sur lesquels devrait porter le "rapprochement" souhaité par les représentants des organismes de l'État entre ces organismes et la magistrature, ainsi que d'autres précisions⁽³⁾.

Les réponses à ces questions devraient ressortir de l'enquête et de l'audition que doit tenir le comité suivant la loi⁽⁴⁾. Tous les renseignements dont disposait le Conseil et se rapportant aux plaintes par lui retenues pour fins d'enquête, ont été transmis à l'intimée.

Le comité ne détient pas de "preuve". Il n'est pas non plus l'arbitre d'une procédure contradictoire. Les plaignants ne sont pas une partie poursuivante à qui incombe le fardeau de la preuve⁽⁵⁾.

(3) Voir tableau déposé au dossier, page 18.

(4) Art. 271 et 272 L.T.J.

(5) Ruffo c. Conseil de la Magistrature, précité, note 3, 270.

Le Conseil de la Magistrature a rendu une décision motivée qui a été transmise à l'intimée. Rien ne peut être ajouté à cela.

Les plaintes ayant déclenché conformément à la loi le processus d'enquête qui y est prévu, le comité accomplira ses fonctions investigatrices marquées par la recherche active de la vérité où les témoins pourront être interrogés et contre-interrogés le tout dans le plus grand respect du droit de l'intimée à une défense pleine et entière.

Les procès-verbaux des séances du Conseil

Des extraits des procès-verbaux des réunions du Conseil de la Magistrature ont été transmis à l'intimée.

Il convient d'accueillir la demande formulée par l'intimée relativement aux extraits des procès-verbaux des réunions du Conseil tenues les 13 et 14 mai ainsi que du 17 juin 1998.

Production du projet de décision

L'intimée demande que lui soit transmis le projet de rapport déposé au Conseil de la Magistrature lors de la réunion des 13 et 14 mai 1998.

Le procès-verbal de cette réunion précise qu'une discussion s'est engagée autour d'un projet de décision préparé par le juge [...]. Le Conseil délibérant sur la question de savoir s'il y avait lieu de former un comité d'enquête en regard des plaintes qui lui avaient été soumises, décide de former un comité d'enquête, modifie le projet de décision à l'étude pour ensuite adopter le projet ainsi modifié comme étant sa décision. Cette décision motivée pertinente aux plaintes qui font l'objet de la présente enquête, a été transmise à l'intimée. Cette dernière ne peut exiger que lui soit communiquée une partie d'un projet de décision non retenue par le Conseil.

POUR CES MOTIFS, le Comité d'enquête

ACCUEILLE la demande de l'intimée relativement aux extraits des procès-verbaux des réunions du Conseil tenues les 13 et 14 mai 1998 ainsi que du 17 juin 1998 et en conséquence;

ORDONNE que ces documents lui soient transmis.

DENIS BOUCHARD,
Juge, Cour du Québec
Président du comité d'enquête

PIERRE LALANDE
Juge en chef, Cour Municipale de Laval

JEAN-PIERRE BONIN
Juge, Cour du Québec

ANDRÉ QUESNEL
Juge à la retraite, Cour du Québec

MANUEL SHACTER
Avocat